



Les
Bertranges
communauté de communes

Règlement de collecte

Sommaire

Préambule

Chapitre 1 : Les dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 : Définitions Générales

1.2.1- Les déchets ménagers

1.2.2- Les déchets assimilés aux ordures ménagères

1.2.3- Les déchets industriels banals (DIB)

Chapitre 2 : L'organisation de la collecte

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1- Prévention des risques à la collecte

2.1.1- Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Article 2.2 : Collecte en porte à porte

2.2.1- Champ de la collecte en porte à porte

2.2.2- Modalité de la collecte en porte à porte

Article 2.3 : Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1- Champ et modalité de la collecte en points d'apport volontaire

2.3.2- Propreté des points d'apport volontaire

Article 2.4 : Collectes spécifiques

2.4.1- Encombrants

2.4.2- Collecte pour les personnes à mobilité réduite

2.4.3- Déchets des collectivités

2.4.4- Collecte saisonnière

Chapitre 3 : Les contenants

Article 3.1 : Récipients et règles d'attribution pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.2 : Présentation des déchets à la collecte

3.2.1- Conditions générales

3.2.2- Règles spécifiques

Article 3.3 : vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non conformités

Article 3.4 : Du bon usage des bacs

Chapitre 4 : Les apports en déchèterie

Article 4.1 : Conditions d'accès en déchèterie

Article 4.2 : Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Article 4.3 : Rôle des usagers et du personnel de déchèterie

Article 4.4 : Règles de sécurité

Chapitre 5 : Les déchets non pris en charge par le service public

Article 5.1 : Déchets non pris en charge par le service public

Article 5.2 : Déchets pouvant être mis en charge par le service public ou en parallèle de celui-ci

Chapitre 6 : Les dispositions financières

Article 6.1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Article 6.2 : Redevance spéciale

Chapitre 7 : Les sanctions

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

Article 7.2 : Dépôts sauvages

Article 7.3 : Brûlage des déchets verts

Chapitre 8 : Les conditions d'exécution

Article 8.1 : Application

Article 8.2 : Modification

Article 8.3 : Exécution

Annexes

Préambule

La Communauté de Communes Les Bertranges s'est vue attribuer la compétence « organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers » depuis 2001.

La compétence

La compétence de la Communauté de Communes Les Bertranges concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui recouvre réglementairement :

- 1- Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et leurs déchets occasionnels.

Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages comportent :

- Une fraction de déchets secs (emballages, papiers, cartons, verre...)
- Une partie de déchets organiques, les « bio-déchets », provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- Et enfin une fraction restante de résidus divers produits notamment par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

Les déchets occasionnels des ménages sont :

- Les « encombrants » qui a raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte à porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particulier,
 - Les déchets de bricolages,
 - Les déchets végétaux de jardinage,
 - Les Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques,
 - Les Déchets Diffus Spécifiques qui regroupent les déchets « dangereux » issus de produits d'entretien, de jardinage, de bricolage,
- 2- Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entrainer de sujétions techniques particulières.

Ils proviennent notamment des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, écoles, services publics, services tertiaires, situés sur les circuits de la collecte publique des ménages.

La Communauté de Communes Les Bertranges n'est cependant compétente ni pour les déchets d'activité produit en grande quantité même non dangereux ou inertes, ni pour les déchets industriels, dangereuse ou non, ni pour les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) des artisans, petites et moyennes entreprises. Il appartient à leurs détenteurs de s'en débarrasser par des moyens appropriés conformément à la réglementation.

Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de la collecte des déchets et pour l'environnement.

La politique de réduction et de gestion des déchets des Bertranges

1- La réduction de la quantité de déchets « à la source » :

Dans un plan local de prévention déchets et dans un programme Territoire Zéro Déchet Zéro gaspillage, la CC Les Bertranges a pris en ce sens un certain nombre de mesure pour réduire la production de déchets des ménages, telles que :

- L'information de la population par le biais d'une communication transparente sur le service et d'une sensibilisation omniprésente pour faire évoluer les comportements
- L'incitation des particuliers et de différentes structures au compostage individuel et collectif des déchets organiques,
- L'incitation à la valorisation des végétaux par broyage,
- La mise en place et la valorisation de filière de réemploi,
- La réduction de la toxicité de la poubelle.

2- La séparation autant que possible des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale :

- Valorisation « matière » pour les matériaux et objets qui peuvent être recyclés après transformation ;
- Valorisation « organique » : production de compost à partir de matière fermentescible ;
- Valorisation « énergétique » : transformation en électricité et en chaleur des déchets non-recyclables issus du processus de tri et de traitement.

3- La réduction maximale du tonnage de déchets ultimes à incinérer :

La séparation et le traitement des déchets dans les installations appropriées et la sensibilisation de la population permettent de réduire les tonnages « des déchets ultimes » à incinérer au centre de valorisation énergétique.

Les collectes dans la Communauté de Communes Les Bertranges

Pour mettre en œuvre les principes de sa politique, la séparation par le tri des divers types de déchets est une étape fondamentale qui fait appel au civisme et à la responsabilité des administrés, ainsi qu'à un ensemble de services de collecte organisés par la collectivité :

Les collectes sélectives en porte à porte qui comprennent :

- La collecte des emballages recyclables des produits issus de la consommation,
- La collecte des déchets résiduels,

- La collecte des bio-déchets,
- La collecte des déchets encombrants,
- La collecte des végétaux,
- La collecte du verre pour les personnes à mobilité réduite.

Les collectes en apport volontaire qui comprennent :

- Les points verts pour le verre et les textiles dans leurs colonnes respectives disposées sur le domaine public,
- La déchèterie pour les déchets occasionnels des ménages.

Le présent règlement concerne l'ensemble des collectes mentionnées ci-dessus. Il expose les droits et devoirs du Services de collecte et de leurs usagers.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du Service, personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R2224-23,

Vu le Code de >L'environnement, et notamment son article L541-1, et ses articles R543-1 et ses suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal

Vu le Plan départemental de maîtrise et d'élimination des déchets ménagers,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Bertranges.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 et vaut jusqu'à nouvelle modification.

Le présent Règlement est en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des Bertranges. Celui-ci est composé de 32 communes regroupant 21 000 habitants (annexe 1). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 : Définitions Générales

1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence de la commune. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

◆ **Les ordures ménagères** sont composées issus de la préparation et des restes de repas et d'une fraction résiduelles à savoir les déchets restant après la collecte sélective.

◆ **Les emballages recyclables** sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière à savoir les contenants usagés en verre (bouteilles et pots) et les déchets d'emballages ménagers recyclables (briques alimentaire, cartons, papiers, bouteilles et flacons plastiques, les emballages alimentaires métalliques).

◆ **Les bio-déchets** correspondent aux déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales. Ils sont constitués principalement des déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaires).

◆ **Les végétaux** sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

◆ **Les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E)** sont les déches incluant tous les composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les petits appareils ménagers (console de jeux, fer à repasser, portable...), les écrans (TV...), les gros électroménagers hors froid (machine à laver, sèche-linge...) et les gros électroménagers froid (réfrigérateur, congélateur...)

◆ **Les piles et accumulateurs portables** sont des générateurs électroniques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

◆ **Les Déchets d'Activités de Soins à risques Infectieux (DASRI)** sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants mais aussi les produits à injecter et les appareils permettant l'auto-surveillance.

◆ **Les encombrants** sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énuméré ci-dessus notamment les meubles, la ferraille, le bois...

◆ **Les gravats** sont des déchets inertes qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils sont issus de l'activité de démolition ou de rénovation de l'habitat.

◆ **Les textiles** sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

◆ **Les déchets diffus spécifiques (DDS)** sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'environnement. A la date de l'édition du présent guide, la liste à ce jour comprends les extincteurs, les produits pâteux, les aérosols, les filtres à huile, les bases, les produits phytosanitaires, les solvants, les huiles minérales et végétales, les biocides, les comburants.

◆ **Les autres déchets dangereux** sont les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

◆ **Les déchets non collectés** par le service public regroupent les DASRI des professionnels diffus, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés de poids lourds, les bouteilles de gaz vides et pleines, l'amiante.

1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques être aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 1 320 litres par collecte et par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1320 litres par semaine), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladies des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

◆ Il est recommandé aux usagers d'utiliser des contenants conçus pour être appréhendés par le lève-conteneurs des véhicules de collecte.

◆ L'utilisation de la marche arrière pour la collecte doit être exceptionnelle. Des solutions alternatives doivent être trouvées en accord avec la municipalité et/ou les usagers afin d'éviter tout risque d'écrasement pour les agents de collecte ou pour les riverains.

La collecte bilatérale lors d'une tournée doit être exceptionnelle du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

2.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

◆ Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont obligation de respecter les conditions de stationnements des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

◆ Lorsque les véhicules de collecte ne peuvent pas accéder à certaines voies et impasses, et dans le cas de travaux, un emplacement de regroupement des récipients sera fixé en concertation entre la municipalité, les usagers et la collectivité. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

◆ La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies ou impasses. Une aire de retournement peut être réalisée sur un terrain privé contractualisé par convention entre le ou les propriétaires, la municipalité et la collectivité.

Article 2.2 : Collecte en porte à porte

2.2.1 - Champ de la collecte en porte à porte :

◆ **Les ordures ménagères et assimilés** sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

◆ **Les bio-déchets** sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et 3.2.2.

◆ **Les encombrants** font l'objet d'une collecte à la demande en porte-à-porte selon les modalités définies dans l'article 2.4.1 de ce présent règlement.

◆ **Les végétaux** font l'objet d'une collecte à la demande, en porte à porte, conditionnés en sacs par l'utilisateur, dans le cadre du service d'enlèvement d'encombrant à la demande (cf. article 2.4.1). Il est important de rappeler que le compostage domestique ou le broyage de végétaux (annexe 2) sont les procédés les moins coûteux financièrement et sur le plan environnemental puisqu'ils détournent « le déchet » du circuit de collecte et de traitement en étant valorisé à domicile.

◆ **Le verre** est collecté en porte à porte uniquement pour les personnes à mobilité réduite du territoire sur simple inscription.

2.2.2 - Modalité de la collecte en porte à porte :

◆ **Les déchets doivent être présentés** à la collecte dans des conteneurs aux normes ou en sacs, exempts d'éléments indésirables selon les consignes de tri (annexe 3) suivies par la collectivité, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

◆ **La fréquence de collecte** est différente selon les communes du territoire et devra être uniformisée à terme. Cette disparité s'explique par la fusion du service de la collectivité avec un syndicat de collecte et de traitement. Les collectes s'organisent de la manière suivante selon les flux :

- La collecte des bio-déchets s'effectue en C₁,
- La collecte des ordures ménagères s'effectue en C₂ sur la zone très urbaine, en C₁ pour les autres communes,
- La collecte des emballages s'effectue en C₁ sur les communes n'ayant pas de collecte de bio-déchets en porte à porte et en C_{0,5} pour les communes bénéficiant d'une collecte de bio-déchets en porte à porte.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte (annexe 4) par type de déchets auprès de la mairie, ou de la collectivité (voir coordonnées en annexe 1). Pour faciliter la compréhension des usagers, un calendrier de collecte est réalisé chaque année par commune et distribué à tout usager du territoire.

◆ **Lors des jours fériés**, la collecte est décalée dans la semaine. Une règle est établie pour rattraper les collectes (annexe 4). Les dates de rattrapages sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de votre mairie ou de la collectivité.

◆ **Le chiffonnage** ou la récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 7).

Article 2.3 : Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1 - Champ et modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte en P.A.V est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Le verre,
- Les textiles.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du Chapitre 1.

L'adresse d'implantations de ces colonnes et de ces conteneurs (annexe 5) peut être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la collectivité.

2.3.3 – Propreté des points d'apport volontaire

Les points d'apports volontaires pour le verre sont nettoyés et entretenus par la collectivité. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. En cas de dépôt sauvages, le maire doit agir par le biais de sa police du maire.

Article 2.4 : Collecte spécifiques

2.4.1 - Encombrant

Le service d'encombrant est un service à la demande qui permet aux usagers d'évacuer des déchets ne pouvant être collectés avec les ordures ménagères.

Définition : un encombrant est un déchet qui par son volume ou son poids important n'est pas collecté par le service de collecte des ordures ménagères.

Les objets acceptés sont :

- ◆ **Les appareils ménagers** : gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, gazinières, fours encastrables...
- ◆ **Les gros meubles** : armoire, buffet, table, bureaux, chaise, sommier, matelas, jeux de plein air pour enfants...
- ◆ **Les cuves à gazoil** justifiant de leur dégazage,
- ◆ **Baignoires, WC,**

Tout autre objet n'entrant pas dans la liste ci-dessus ne sera pas considéré comme encombrant. Les déchets non acceptés sont les gravats, l'amiante et les bouteilles de gaz.

Les conditions d'accès des usagers :

- Être résidant sur le territoire de la communauté de communes Les Bertranges,
- Être dans l'incapacité d'évacuer ses encombrants par ses propres moyens (à l'aide d'une voiture, remorque, fourgonnette...)

Les personnes ne possédant pas de véhicule et voulant enlever d'autres déchets, du type déchets de déchèterie, petit électroménager devront s'orienter vers des entreprises compétentes ou si elles le souhaitent bénéficier du service d'enlèvement de la collectivité. Mais dans ce cas, la facturation de ce service s'effectuera dès le premier rendez-vous et dans les mêmes conditions prévues à l'article 4.

Les modalités d'accès au service :

- L'utilisateur doit téléphoner au siège de la communauté de communes : **03.86.69.69.06**

- Une liste précise est fournie aux services de la Communauté de communes. Lors du rendez-vous, seul les encombrants inscrits seront collectés, **aucun objet supplémentaire ne sera pris en charge.**
- Un rendez-vous est fixé entre l'utilisateur et l'agent de collecte.

L'utilisateur s'engage à :

- Être présent ou être représenté lors du jour de l'enlèvement,
- Sortir ses encombrants sur la voie publique la veille au soir du rendez-vous sans gêner la circulation tant des véhicules que des piétons,
- Ne pas ajouter d'encombrants supplémentaires à ceux listés. Si c'est le cas, un autre rendez-vous devra être établi avec la communauté de communes ou si l'enlèvement de ces derniers est effectué, une pénalité financière sera appliquée conformément aux conditions de facturation du service.

Particularité des végétaux :

Pour les personnes voulant se débarrasser de végétaux, le service de la collectivité proposera le compostage à domicile de ces derniers ou s'il s'agit de branchage, le service de broyage des végétaux à domicile. La personne ne voulant pas bénéficier de ces services pourra utiliser le service d'enlèvement des encombrants. Dans ce cas, les végétaux doivent être impérativement conditionnés en sac ou en fagot. Mais dans ce cas, la facturation de ce service s'effectuera dès le premier rendez-vous et dans les conditions prévues ci-dessous.

La facturation du service :

◆ Sur la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD, la facturation du service s'effectuera à chaque enlèvement, tant que la collectivité est adhérente au SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS, au tarif de 20,00 €.

◆ Sur l'ensemble des autres communes, un enlèvement gratuit sera réalisé par année sur demande de l'utilisateur.

Les interventions dépassant ce nombre de gratuité seront facturées : 20,00 € par enlèvement,

Dans le cas d'enlèvement non prévu, un supplément facturé : 10,00 € par enlèvement,

Les enlèvements de végétaux en sacs seront facturés : 10,00 € par enlèvement

Les missions de l'agent chargé du ramassage :

L'agent est chargé de prendre **uniquement les objets inscrits** sur son « bon de mission ».

L'agent ne doit pas rentrer dans les propriétés privées. Les encombrants doivent être sortis sur la voie publique.

2.4.2 - Collecte pour les personnes à mobilité réduite

Afin de garantir l'accès au tri pour l'ensemble des usagers, un service de collecte du verre pour les personnes à mobilité réduite est mis en place. La collecte à domicile est réalisée tous les 15 jours. Pour bénéficier de ce service, l'usager doit s'inscrire auprès des services de la collectivité.

2.4.3 – Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités sont considérés comme « assimilés ». La collecte se fait dans le cadre du circuit habituel.

2.4.4 – Collecte saisonnière

Les campings municipaux sont collectés en point d'apport volontaire et en conteneurs. La collecte de ces points est déclenchée sur simple appel des gestionnaires pour la saison estivale.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 : Récipients et règles d'attribution pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service ne comprend pas la fourniture et la distribution de récipients de présentation des ordures ménagères à la collecte.

Une campagne d'incitation à l'équipement de conteneurs aux normes est en cours. Les usagers peuvent acquérir un conteneur 140 l ou 240 l par le biais de la collectivité.

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte en sac jaune distribué par la collectivité selon la règle suivante :

- 1 à 2 personnes dans le foyer = 2 rouleaux de sacs jaunes,
- 3 personnes dans le foyer = 3 rouleaux de sacs jaunes,
- 4 ou plus dans le foyer = 4 rouleaux de sacs jaunes.

La distribution est contrôlée mais il n'y a pas de limite de consommation sauf abus.

Article 3.2 : Présentation des déchets collecte

3.2.1 – Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte entre 19h00 et 22h00. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte surtout s'ils se trouvent sur la voie publique.

3.2.2 – Règles spécifiques

◆ **Les ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans des conteneurs, dans des sacs fermés non fournis par la collectivité (noirs, verts...) et dans les sacs transparents fermés fournis par la collectivité pour les 18 communes ayant ce fonctionnement.

◆ **Les bio-déchets** doivent être présentés dans les conteneurs ou bio-seau marrons mis à disposition par la collectivité. Des sacs biodégradables peuvent être utilisés. Ils sont vendus par la collectivité et par certaines communes qui sont Sichamps, Champlemy, Urzy et Saint Martin d'Heuille.

◆ **Les emballages recyclables** tels que les définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés vides, non nettoyés et non imbriqués les uns dans les autres dans les sacs jaunes ou dans un bac à couvercle jaune. Les cartons peuvent être présentés pliés et vidés lors de la collecte des emballages recyclables.

Les emballages souillés par des produits dangereux ne doivent pas être présentés à la collecte mais déposés à la déchèterie.

◆ **Les emballages en verre** (bouteilles et bocaux) doivent être déposés dans les conteneurs ou bacs vidés. Il n'est pas nécessaire de les laver.

◆ **Les encombrants** doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Article 3.3 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformités

Les agents de collecte et les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables, des ordures ménagères et des bio-déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (guide du tri...) les déchets ne seront pas collectés. Un ruban « refus de tri » sera apposé sur les contenants non conformes.

L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri du sac ou du récipient et le représenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas le récipient ou sac devront rester sur la voie publique.

Article 3.4 : Du bon usage des bacs

◆ Les particuliers :

La collectivité ne met pas à disposition mais aide à l'équipement. Le récipient acquis par les usagers est leur propriété et en ont donc la garde juridique. L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac (non-roulant), le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas de dégradation de conteneurs aux normes par le service de collecte, celui-ci sera remplacé.

◆ **Les professionnels :**

Les professionnels ont la garde juridique des conteneurs mis à disposition par la collectivité. Ils peuvent également faire le choix de s'équiper de leurs propres récipients. Par conséquent, ils sont responsables de leur entretien.

◆ **Les points de regroupement :**

Dans le cas de point de regroupement, la collectivité met à disposition des conteneurs, les entretiens et gère les éventuelles réparations.

Il est interdit à tout utilisateur du service de collecte de dissimuler dans les récipients des déchets non autorisés pouvant endommager le véhicule de collecte :

- Les gravats ou similaires,
- Les déchets corrosifs,
- Cendres chaudes,
- Grosses pièces rigides (poutre en bois ou métal...).

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Article 4.1 : Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article I.2 :

- Les végétaux ligneux ou non ligneux (pelouse),
- La ferraille et les métaux précieux,
- Le bois,
- Les encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement intérieur de la déchèterie,
- Le plâtre,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les déchets diffus spécifiques,
- Les DASRI,
- Les gravats,
- Les emballages recyclables,
- Les gros cartons,
- Les pneumatiques,
- Le mobilier,
- Les textiles,
- Les piles et accumulateurs,
- Les ampoules basse consommations et néons,
- Les radiographies,
- Les capsules Nespresso,
- Les cartouches d'encre,

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers de la collectivité ayant une carte d'accès,
- Particuliers des communes autorisées par la convention de mise en réseau des déchèteries sur présentation d'une carte d'accès,
- Artisans, commerçants et professionnels du territoire ou extérieurs autorisés sur présentation d'un carte d'accès,
- Services municipaux des communs membres de la collectivité, sur présentation d'une carte.

Les cartes d'accès peuvent être retirés ou commandés auprès de la communauté de communes Les Bertranges, en remplissant un formulaire de demande joint d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

L'accès est gratuit pour les particuliers et les services municipaux. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de la déchèterie (annexe 6). La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit aux usagers d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures d'ouverture. Les professionnels et les services municipaux peuvent accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture seulement si un agent est présent.

Article 4.2 : Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

La collectivité exploite deux déchèteries situées sur la commune de La Charité sur Loire et de Sichamps. Celles-ci sont accessibles aux professionnels. Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant les leurs conditions spécifiques d'accès.

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi selon les horaires suivant :

◆ La déchèterie de La Charité sur Loire :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	9h00 – 12h00	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	9h00 – 12h00	
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

◆ La Déchèterie de Sichamps :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	-	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	-	-
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

Article 4.3 : Rôles des usagers et des personnels de déchèterie

Les usagers sont tenus de :

- Présenter leur carte d'accès dès leur arrivée sur site,
- Respecter les conditions d'accès et de pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri,
- Respecter les règles de sécurité,
- Respecter le personnel.

Les agents de déchèterie présents assurent l'accueil des usagers, des professionnels, des services municipaux et les renseignent quant au tri des déchets. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Ils veillent au bon fonctionnement de la déchèterie : l'enlèvement des bennes et la propreté du site.

Article 4.4 : Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur le quai à proximité des bennes. L'accès au quai est limité à trois véhicules.

Il est interdit de descendre dans les bennes et de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés. Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux devant le local afin que le gardien puisse les stocker,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt et nettoyer les éventuels débris,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les jeunes enfants, les animaux sortir des voitures,
- Ne pas fumer sur le site.

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Article 5.1 : Déchets non pris en charge par le service public

La collectivité ne prend pas à sa charge :

- Les médicaments non utilisés qui doivent être apportés en pharmacie,
- Les véhicules hors d'usages doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets,
- Les bouteilles de gaz doivent être rapportées au distributeur qu'elle soit vide ou pleine,
- Les déchets d'amiante,
- Les gravats des professionnels.

Article 5.2 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Les déchets qui vont être présentés dans cet article font l'objet d'une collecte par la collectivité mais également par une filière parallèle :

◆ **Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)** doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter des déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables. Les DASRI peuvent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale équipés,
- Dans les déchèteries intercommunales,
- Au siège de la communauté de communes.

◆ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'équipement identique dans le cadres de la reprise d'un pour un, soit lors de la livraison à domicile soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés,
- Déposé en déchèterie.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire.

◆ **Les Textiles** peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : A l'écoute, Emmaüs, la croix rouge...,
- Déposés dans les bornes relais présentes dans chaque commune,
- Déposés en déchèterie.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : TEOM

Le financement du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés aux articles I.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité fixe chaque année le taux de la taxe.

Article 6.2 : La redevance spéciale

Le groupement a choisi d'écarter du service d'enlèvement les gros producteurs du territoire. Les gros producteurs voulant bénéficier du service de la collectivité sont soumis à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le groupement qui l'a instauré en fixe les tarifs, révisable chaque année.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe (38 euros – art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euro en cas de récidive.

Article 7.3 : Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des végétaux sur tout le territoire, de la mise en place d'un service de broyage des végétaux à domicile, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire tel que le stipule l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Nièvre.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de la Nièvre à savoir le Préfet.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 : Exécution

Madame et Messieurs les maires, pour chacune des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : Territoire de La Communauté de Communes Les Bertranges

Annexe 2 : Règlement du service de broyage des végétaux à domicile

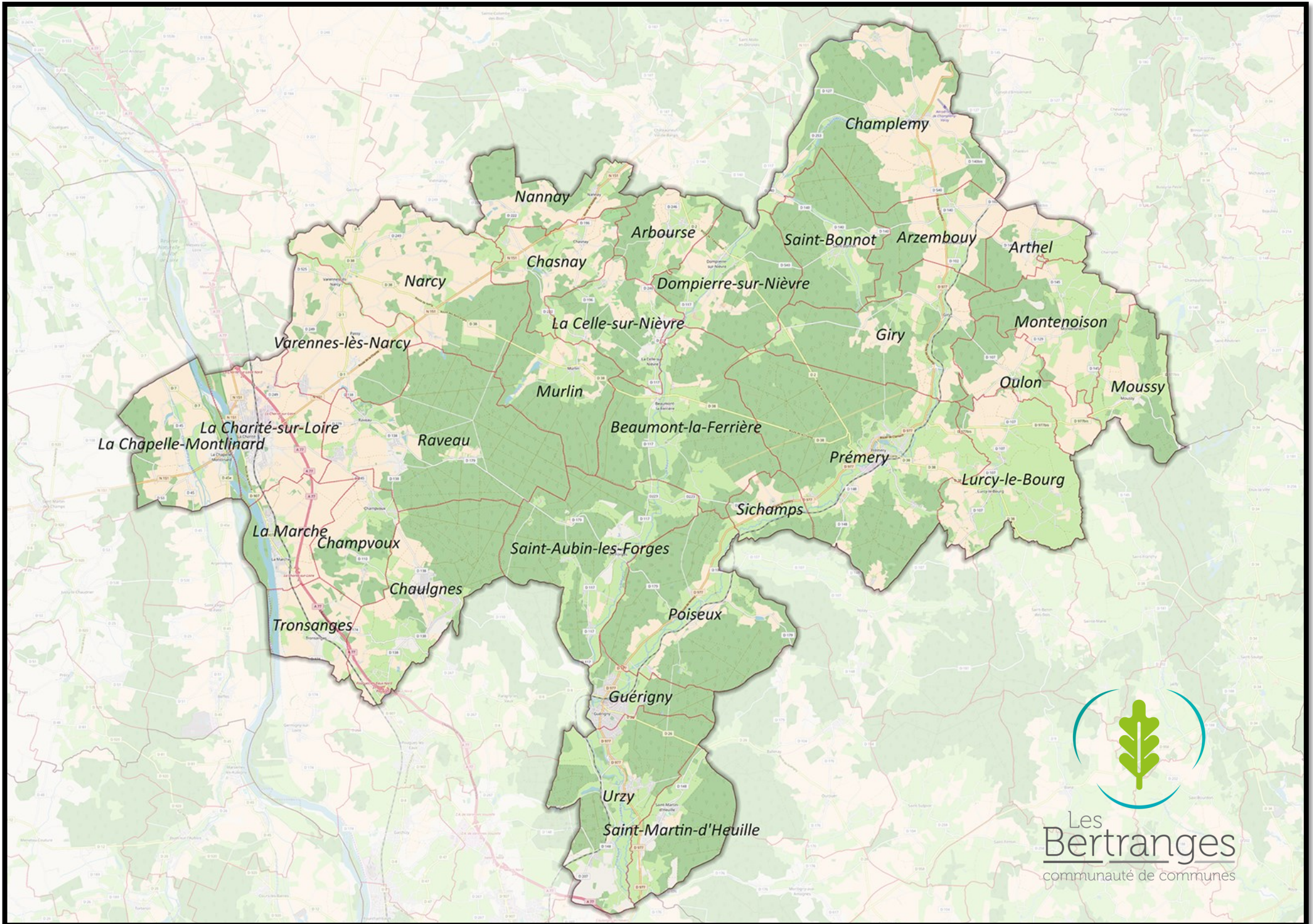
Annexe 3 : Les consignes de tri

Annexe 4 : Planning de collecte et règle de rattrapage en cas de jour fériées.

Annexe 5 : Emplacements des colonnes et bacs à verre

Annexe 6 : Règlement intérieur des déchèteries intercommunales

ANNEXE 1



Les
Bertranges
communauté de communes

ANNEXE 2



- Beaumont-La-Ferrière
- Champvoux
- Chaulgnes
- Chasnay
- La Celle-sur-Nièvre
- La Chapelle-Montlinard
- La Charité-sur-Loire
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes-lès-Narcy

REGLEMENT

POUR

LE SERVICE DE BROYAGE DES VEGETAUX A DOMICILE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service de broyage des végétaux à domicile, les conditions d'accès des usagers, les missions des agents et la facturation du service.

Article 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Le service de broyage des végétaux a pour objectif de valoriser chez le particulier, les végétaux avant qu'ils ne deviennent des déchets.

Ce service permet aux particuliers de ne plus se déplacer en déchèterie et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique strictement interdit sur le territoire.

De plus, le broyat généré est un bon apport pour le compost ou pour réaliser du paillage sur les plantations (fleur et potager).

Article 3 : TYPE DE VEGETAUX :

Le service permet de broyer toutes branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'élagage n'excédant pas un diamètre de 10 cm. Les branches ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 50 cm.

Les tas de feuilles, de tontes et les tas en fermentation avancés ne seront pas broyés.

Article 4 : HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

Le service fonctionne les jeudis et les vendredis.

Le temps de la prestation est variable selon les quantités à broyer.

Les horaires du service sont de 9 h 00 à 11 h 45 et 14 h 00 à 17 h 15.

Le délai d'intervention est variable selon la disponibilité du planning.

Article 5 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Pour bénéficier du service, il faut obligatoirement :

- Habiter sur le Pays Charitois.
- Et respecter 3 conditions :
 - **Accessibilité du terrain** : la zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage.
 - **Présentation du tas** : le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation des agents et garantir une rapidité d'intervention. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas les 1,50 m.
 - **Le broyat** : est laissé chez le particulier pour paillage et compost.

S'il est jugé que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit de ne pas intervenir jusqu'à ce que toutes les conditions soient atteintes.

Article 6 : MODALITE D'ACCES DES USAGERS

L'inscription se fait à la communauté de communes du Pays Charitois.

Le jour d'intervention est fixé avec l'utilisateur et selon la disponibilité du planning lors de son inscription.

Une visite du site de broyage est réalisée une semaine avant l'intervention du service. Lors de cette visite, le règlement sera remis à l'utilisateur.

La présence du demandeur ou d'un tiers sera obligatoire lors de l'intervention

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24 heures avant. La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable. La collectivité se donne le droit également d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause d'aléas climatique (neige,...).

La Communauté de Communes ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

Article 7 : FACTURATION DU SERVICE

Lors de chaque rendez-vous, il sera appliqué à l'utilisateur :

- Un forfait technique de 10,00 € pour la prestation quelque soit sa durée. Ce forfait couvrira une partie des frais de fonctionnement et de mise en place du service ;

et

- Un coût horaire de 20,00 € correspondant à l'heure du broyeur effectif.

Une carte de fidélité permettra aux particuliers de se voir offrir le forfait technique à la troisième intervention du service.

Par ailleurs, si l'utilisateur est rentré dans une démarche de compostage de ses bio-déchets, il lui sera offert une heure de broyage.

Ou

Si l'utilisateur souhaite rentrer dans une démarche de compostage, un composteur de 400 Litres lui sera offert pour une heure de broyage effectuée.

Dans ces deux derniers cas, l'utilisateur devra au préalable signer la charte d'engagement de compostage des bios déchets.

Article 8 : CAS PARTICULIERS : LES DECHETS NON LIGNEUX

Pour les personnes voulant se débarrasser de déchets verts non ligneux, les services de la Communauté de communes du pays charitois proposent le compostage à domicile de ces derniers.

La personne ne voulant pas bénéficier de ce moyen de transformation peut bénéficier du service d'enlèvement des encombrants de la communauté de communes conformément aux conditions prévues dans le règlement de ce service.

Article 9 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Si les consignes de présentation, d'accès ou de présence ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé. Le particulier devra alors mettre en conformité ses végétaux et recontacter la communauté de communes du Pays Charitois pour prendre un nouveau rendez-vous.

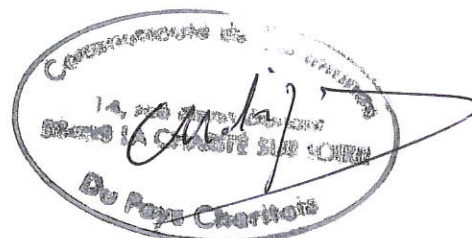
Article 10 : CATASTROPHES NATURELLES

Lors de vents de plus de 100 km/h, sur le territoire du Pays Charitois, les tarifs du service sont réduits afin d'inciter et de faciliter l'évacuation des végétaux. Dans ce contexte, il sera appliqué à l'utilisateur :

- Un forfait technique de 5,00 € pour la prestation quelque soit sa durée.
- et
- Un coût horaire de 10,00 € correspondant à l'heure du broyeur effectif.

Le Président,

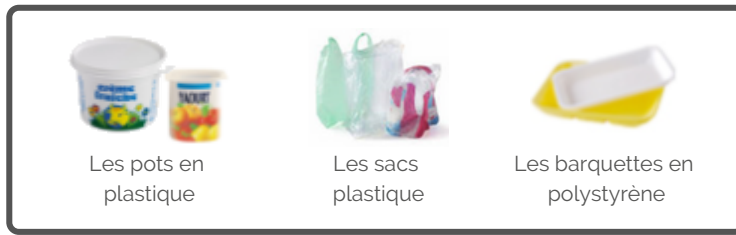
Constantin RODRIGUEZ



ANNEXE 3

MÉNAGEZ VOS DÉCHETS MÉNAGEZ VOS DÉCHETS

RESPECTEZ LES CONSIGNES DE TRI ! RESPECTEZ LES CONSIGNES DE TRI !



Déposez en vrac ou dans des **sacs bio-dégradables ET compostables** vos déchets alimentaires et restes de repas (épluchures, coquilles d'œufs, sachet de thé, marc de café, ...)



je composte

Pensez à composter vos **déchets de jardin** ainsi que vos **déchets alimentaires** (épluchures, coquilles d'œufs, sachet de thé, marc de café, ...).



ANNEXE 4

	LUNDI		MARDI		MERCREDI			JEUDI			VENDREDI				
NORMAL	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM		Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	OM / TRI	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	TRI						Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM	
	Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche	OM / TRI		Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes	OM / TRI	Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Raveau	OM / TRI			Tournée B CN 473 AP Narcy Varenes Les Narcy	OM / TRI		Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Tronsanges	OM / TRI	
	Tournée C CZ 573 SA Prémery	OM		Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	OM			Tournée C CZ 573 SA Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	TRI Tous les 15 jours S impaire	Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	TRI Tous les 15 jours S paire			Tournée C CZ 573 SA Prémery	BIO Végétaux
	Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	BIO / OM				Tournée D 2331 SK 58 Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	BIO / OM			Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	BIO / OM		Tournée D 2331 SK 58 Guérigny droite Urzy droite	BIO Végétaux Côté Droit	
	Tournée E BW 477 HE Prémery	TRI Tous les 15 jours S Paire	Tournée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	TRI Tous les 15 jours S Impaire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	OM	Tournée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	TRI Tous les 15 jours S paire			Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	TRI Tous les 15 jours S paire			Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI							
LUNDI FERIE	FERIE	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	TRI	Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	OM	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM			
		Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche	OM / TRI	Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Raveau	OM / TRI	Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes	OM / TRI	DEPART 22 h 30 Tournée B Z CN 473 AP Narcy Varennes Les Narcy	Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Tronsanges	OM / TRI		
		Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	OM	Tournée C CZ 573 SA Prémery	OM S Paire	Tournée C CZ 573 SA Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	TRI Tous les 15 jours S impaire	Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	TRI Tous les 15 jours S paire	Tournée C CZ 573 SA Prémery	OM S Impaire	BIO Végétaux
		Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	BIO / OM	Tournée D 2331 SK 58 Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	BIO / OM	Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	BIO / OM	Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	BIO / OM	Tournée D 2331 SK 58 Guérigny droite Urzy droite	BIO Végétaux Côté Droit	
		Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	OM	Tournée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	TRI Tous les 15 jours S paire	Tournée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	TRI Tous les 15 jours S impaire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	TRI Tous les 15 jours S paire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	BIO Végétaux Côté Gauche	

	LUNDI			MARDI	MERCREDI		JEUDI			VENDREDI	
MARDI FERIE	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente			FERIE	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente		Torunée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay			Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	
	OM				TRI		OM			OM	
	Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche				Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Raveau		Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes			Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Tronsanges	
	OM / TRI				OM / TRI		OM / TRI			OM / TRI	
	Torunée C CZ 573 SA Prémery				Torunée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite		Torunée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite			Torunée C CZ 573 SA Prémery	
OM			OM		TRI Tous les 15 jours S paire			Torunée C CZ 573 SA Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille		TRI Tous les 15 jours S impaire	
Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy			Tournée D 2331 SK 58 Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille		Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps			Tournée D 2331 SK 58 Guérigny droite Urzy droite		Tournée D 2331 SK 58 BIO Végétaux	
BIO / OM			BIO / OM		BIO / OM			BIO / OM		BIO Végétaux Côté Droit	
Torunée E BW 477 HE Prémery			Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche		Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche			Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche		Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	
TRI Tous les 15 jours S Paire			TRI Tous les 15 jours S Impaire		TRI Tous les 15 jours S paire			Torunée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps		TRI Tous les 15 jours S paire	
Torunée E BW 477 HE Prémery			Torunée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy		Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche			Torunée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps		Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	
BIO / OM			BIO / OM		BIO / OM			BIO / OM		BIO Végétaux Côté Gauche	

	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI		
MERCREDI FERIE	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM		Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	OM		Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM		
	Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche	OM / TRI		Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes	OM / TRI		Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Raveau	OM / TRI		
	Torunée C CZ 573 SA Prémery	OM		Torunée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	OM		Torunée C CZ 573 SA Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	BIO Végétaux		
	Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	BIO / OM				Tournée D 2331 SK 58 Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	BIO / OM		Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	BIO / OM
	Torunée E BW 477 HE Prémery	TRI Tous les 15 jours S Paire	Torunée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	TRI Tous les 15 jours S Impaire	Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	OM		Torunée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	BIO Végétaux Tout	

	LUNDI			MARDI		MERCREDI			JEUDI			VENDREDI					
NORMAL	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM			Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	OM		TRI			FERIE			Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM		
	Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche	OM / TRI			Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes	OM / TRI		OM / TRI						DEPART 22 h 30		Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Tronsanges	OM / TRI
	Tournée C CZ 573 SA Prémery	OM			Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	OM		TRI Tous les 15 jours S impaire						DEPART 22 h 30		Tournée C CZ 573 SA Prémery	BIO Végétaux
	Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	BIO / OM					Tournée D 2331 SK 58 Saint Aubin Les Forges Poiseux Saint Martin d'Heuille	BIO / OM						DEPART 22 h 30			
	Tournée E BW 477 HE Prémery	TRI Tous les 15 jours S Paire	Tournée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	TRI Tous les 15 jours S Impaire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	OM		Tournée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	TRI Tous les 15 jours S paire					Tournée E BW 477 HE Guérigny G/D Urzy G/D	BIO Végétaux Tout		
									DEPART 22 h 30								
									DEPART 22 h 30								
									DEPART 22 h 30								

	LUNDI			MARDI		MERCREDI			JEUDI		VENREDI	SAMEDI			
NORMAL	Tournée A EK 185 XX La Charité Cente	OM			Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	OM		TRI			Tournée A EK 185 XX Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	TRI S paire	OM		
	Tournée B CN 473 AP La Charité Ext. La Marche	OM / TRI			Tournée B CN 473 AP Champvoux Chaulgnes	OM / TRI		OM / TRI			Tournée B CN 473 AP Narcy Varenes Les Narcy	OM / TRI		Tournée B CN 473 AP La Charité Extérieur Tronsanges	OM / TRI
	Tournée C CZ 573 SA Prémery	OM			Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	OM		TRI Tous les 15 jours S impaire		Tournée C CZ 573 SA Guérigny droite Urzy droite	TRI Tous les 15 jours S paire	BIO Végétaux		Tournée C CZ 573 SA Prémery	
	Tournée D 2331 SK 58 Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	BIO / OM			BIO / OM		BIO / OM			Tournée D 2331 SK 58 Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	BIO / OM		BIO Végétaux		
	Tournée E BW 477 HE Prémery	TRI Tous les 15 jours S Paire	Tournée E BW 477 HE Arbourse Dompierre/Nièvre Giry Arzembouy Saint Bonno Champlemy	TRI Tous les 15 jours S Impaire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	OM		Tournée E BW 477 HE Lurcy Le Bourg Oulon Moussy Arthel Montenoison Sichamps	TRI Tous les 15 jours S paire	Tournée E BW 477 HE Guérigny gauche Urzy gauche	TRI Tous les 15 jours S paire	BIO Végétaux Tout		Tournée E BW 477 HE Guérigny G/D Urzy G/D	
FERIE															

ANNEXE 5

Emplacements des colonnes et bacs à verres

COMMUNE	EMPLACEMENT
ARBOURSE	La Mare
	L'Hôpital
ARTHEL	Bourg Mairie
	La Grande Chaume
	L'étang
ARZEMBOUY	Rosay
	Le Bourg
BEAUMONT LA FERRIERE	Cimetière, VC2
	Les Ponts de Beaumont
LA CELLE SUR NIEVRE	Eglise
	Gagy
	Le Bas de La Celle
	Mauvrain
	Saint Lay
CHAMPLEMY	Thouez (Haut)
	Thouez (Bas)
	Neuville
	Le Bourg Route de Corvol
	Le Bourg Place
	La Lombarderie
	Cimetière
	Bourras La Grange
	La Vénerie
	Les Couées
	CHAMPVOUX
Le Grand soury	
Salle des Fêtes	
LA CHARITE SUR LOIRE	Avenue Gambetta
	Rue de la Résistance
	Gare
	Place de l'Europe
	Avenue du Maréchal Leclerc
	Rue des 3 fontaines
	Rue Edmond BOUY
	Bel Air
	Square 19 mars 1962
	Hopital H. Dunant
	Quai R. Mollot
	Place Misère
	Service technique

Emplacements des colonnes et bacs à verres

COMMUNE	EMPLACEMENT
LA CHARITE SUR LOIRE - suite	Auchan
	Rue des Réservoirs
	Les Estiveaux
	RN7 (Meubles Despont)
	Camping
	Gérigny
CHASNAY	Station d'épuration
	Forêt
	La Coulisse
CHAULGNES	Pertuiseaux
	Le Tremblay
	Eugnes
	Ecomarché(Bourg)
DOMPIERRE SUR NIEVRE	Le Bourg (Entrée)
	Fontaraby
	Le Mont
	Grenant
	La Grange Mouton
GIRY	Le Bourg centre
	Montigny Station de pompage
	Gipy
	Bois de Giry
GUERIGNY	HLM "Les Abbés
	Services Techniques
	Gendarmerie
	Salle des Fêtes
	Ets TEMBOURET
	La Quellerie
	Les Champs Moineaux
	Les Abbés
	Route de Balleray (en haut)
	Lotissement Les Gondelins
	Stade
LURCY LE BOURG	Ecole
	Le Marais
	Le Bourg Place
	Sangué
	Vilaine
	Boulon

Emplacements des colonnes et bacs à verres

COMMUNE	EMPLACEMENT
LA MARCHÉ	École
	Bords de Loire
MONTENOISON	Aubigny
	Noison
	Montenoison (Mairie)
	Marciges
MOUSSY	Bourg mairie
	Bourg Sortie
	Les Bouillons
MURLIN	Lavoir
	Les Bois de Beaumont
	Les Limousins
NANNAY	Bourg
	Guichy
NARCY	Salle des Fêtes
	Le bourg (boulangerie)
	Les Planchards
	Les Bertins
OULON	Le Château
	Etang
POISEUX	Route des Comtes
	Place de l'Eglise (Café)
	Etang
	La Fontaine aux Bois
	Thou Bas
	Thou Haut
	Marcy
	Colonie
	Mauvron
	Salle des Fêtes
PREMERY	Centre Ville (Champ de Foire)
	Parking Bonamy (ancienne gendarmerie)
	Camping
	Pourcelanges
	Les Granges
	Cervenon
	Maison de Retraite Les Cochiques
	Doudoye
	Nantin

Emplacements des colonnes et bacs à verres

COMMUNE	EMPLACEMENT
PREMERY - suite	Les Chaumes Grand Jean
	Le Chaillou
	Breuil
	Gendarmerie
	Route de Lurcy
	Stade
	Rue de Nolay
	Mairie
	Usine
RAVEAU	PlaceMarchand
	Bois de RAVEAU
	Les Petites Maisons
	Les Bertigneaux
	Pèteloup
	Chazué
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Parking Mairie
	Salle des fêtes
	Les Brûlés
	Les Grandes Vallées
	La Gautherie
	Le Gué de la Chaise
	Les Comtes
	Chamilly
	Frasnay
	Forgebas
	La Grande Mare Maison Forestière
SAINT-BONNOT	Le Bourg : Ecole
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Salle des Fêtes
	Le Gué d'Heuillon
	Le Bas d'Heuille
	Stade
SICHAMPS	Petit Sichamps (Lavoir)
	Le Montois
	Eglise
	Parking Formaplast
TRONSANGES	54-Mairie
	55-La croix du Pape
	56-Le Petit Varennes

Emplacements des colonnes et bacs à verres

URZY	Château des Bordes
	Services Techniques
	Salle des Fêtes
	Stade Terrain de Pétanque
	HLM
	Salle des Fêtes
	Parking Ecoles
	Cimetière
	Station d'épuration
	Le Pont St Ours
VARENNES LES NARCY	Bourg (Cimetière)
	Passy-les-Tours
	RN151 Ste Hélène
	Villatte

ANNEXE 6



Les
Bertranges
communauté de communes

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Janvier 2020

SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : OBJET DU REGLEMENT	p2
<u>Article 2</u> : REGIME JURIDIQUE	p2
<u>Article 3</u> : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE	p2
<u>Article 4</u> : PREVENTION DES DECHETS	p2

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

<u>Article 5</u> : LOCALISATION DE LA DECHETERIE	p3
<u>Article 6</u> : HORAIRES D'OUVERTURE	p3
<u>Article 7</u> : AFFICHAGES	p3
<u>Article 8</u> : NATURE DES DECHETS ACCEPTES	p4
<u>Article 9</u> : LES DECHETS INTERDITS	p4
<u>Article 10</u> : LIMITATIONS DES APPORTS	p5
<u>Article 11</u> : CONDITIONS D'ACCES	p5
<u>Article 12</u> : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	p6
<u>Article 13</u> : CONSIGNES RELATIVES A LA CIRCULATION SUR LE SITE DE LA DECHETERIE	p6
<u>Article 14</u> : TRI DES MATERIAUX	p6
<u>Article 15</u> : RESPONSABILITE	p6
<u>Article 16</u> : INFRACTIONS AU REGLEMENT	p7

CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES DES PROFESSIONNELS

<u>Article 17</u> : ENREGISTREMENT AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	p7
<u>Article 18</u> : CONDITIONS D'APPORT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS	p7
<u>Article 19</u> : DECHETS DES PROFESSIONNELS INTERDITS	p7
<u>Article 20</u> : PROCEDURE DE PESEE	p8
<u>Article 21</u> : MODALITES DE FACTURATION	p8
<u>Article 22</u> : DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES	p8
<u>Article 23</u> : TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS	p8

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES

<u>Article 24</u> : CONSIGNES RELATIVES AUX SOCIETES PRESTATAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	p8
<u>Article 25</u> : ROTATIONS DES CONTENEURS A DECHETS DIFFUS SPECIAUX (D.D.S.) ET DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES (D.T.Q.D)	p9

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES AGENTS

<u>Article 26</u> : MISSIONS DES AGENTS	p9
<u>Article 27</u> : MANIPULATION DES DECHETS TOXIQUES	p10
<u>Article 28</u> : MODALITE RELATIVES AUX DEPOTS DES MATERIAUX DANS LES BENNES	p10

CHAPITRE IV : SECURITE

<u>Article 29</u> : CONSIGNES DE SECURITE	p10
--	-----

Annexes

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur fixe l'ensemble des règles d'utilisation, des modalités de fonctionnement, des conditions d'accès et des missions des agents des déchèteries intercommunales implantée sur le territoire des Bertranges à La Charité sur Loire et à Sichamps.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 2 : REGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée au Décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPR. Au regard des quantités collectées, elle est soumise à déclaration (arrêté du 2 avril 1997) et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 26-27 mars 2012.

Article 3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste article 8) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie a pour rôle de :

- ◆ permettre aux habitants de la Communauté de Communes Les Bertranges d'évacuer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité les déchets qui ne relèvent pas du service de collecte des ordures ménagères ;
- ◆ supprimer les dépôts sauvages ;
- ◆ économiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets ;
- ◆ sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ◆ encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention déchets.
- ◆ contribuer à la protection de l'environnement.

Article 4 : PREVENTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Les Bertranges s'est engagée depuis 2011 dans un Programme Local de Prévention Déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés. Elle a été retenue pour devenir Territoire Zéro déchets Zéro Gaspillage en 2015.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie :

- ◆ réparer avant de jeter,
- ◆ donner à une association si cela peut encore servir,
- ◆ traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ◆ utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbres...
- ◆ broyer ses végétaux pour les valoriser à domicile en paillage.

Une Recyclerie est présente sur le site de La Charité sur Loire. Elle permet de réutiliser des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets, de meubles, de livres... Les objets déposés seront revendus par et pour l'association « A l'écoute ».

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Article 5 : LOCALISATION DES DECHETERIES

Le territoire est desservi par deux déchèterie.

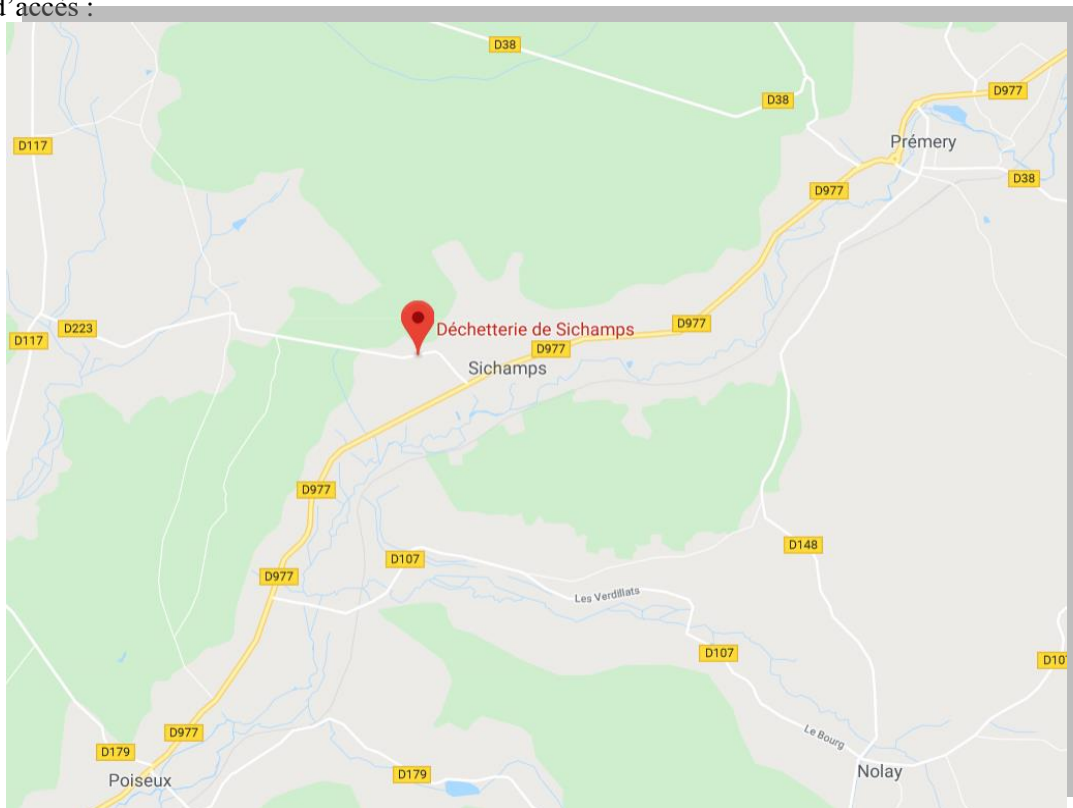
La déchèterie de La Charité sur Loire se situe rue de la résistance.

Plan d'accès :



La déchèterie de Sichamps se situe route de Beaumont-La-Ferrière

Plan d'accès :



Article 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes aux usagers pour leurs déchets familiaux et aux professionnels :

◆ **La déchèterie de La Charité sur Loire :**

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	9h00 – 12h00	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	9h00 – 12h00	
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

◆ **La Déchèterie de Sichamps :**

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	-	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	-	-
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures d'ouverture et en l'absence, même momentanée, des agents.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dates et les heures d'ouverture, et d'opérer des fermetures exceptionnelles pour nécessité de service. L'information sera diffusée par voie de presse, par les réseaux sociaux et par le site internet de la collectivité.

Article 7 : AFFICHAGES

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur sur le panneau d'affichage, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés aux entrées des déchèteries.

Article 8 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Le gardien vérifiera que les apports correspondent à des quantités issues de la **consommation familiale**. Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

A décharger individuellement		A décharger sous contrôle des agents	
• Gravats	• Ferrailles	• Acides	• Bases
• Cartons	• Pneumatiques	• Solvants liquides	• Produits pâteux
• Huiles minérales	• Encombrants ménagers	• Produits phytosanitaires	• Phytosanitaires
• Végétaux et gazon	• Déchets ménagers	• Bombes aérosols	• Bombes aérosols
• Textiles	• Déchets végétaux	• Produits combustibles	• Produits combustibles
• Bois	• Déchets animaux	• Piles et accumulateurs	• Piles et accumulateurs
• Plâtre	• Déchets industriels	• D.E.E.E.	• D.E.E.E.
• Mobilier	• Déchets professionnels	• Déchets d'activité de Soins à risques infectieux (DASRI)	• Déchets d'activité de Soins à risques infectieux (DASRI)
• Capsule de café	• Déchets agricoles	• Extincteurs	• Extincteurs
• Cartouche d'encre	• Déchets professionnels	• Huiles végétales	• Huiles végétales
• Radiographie	• Déchets professionnels	• Batteries	• Batteries
• Papiers-cartonnettes	• Déchets professionnels		
• Verre	• Déchets professionnels		
• Emballages recyclables	• Déchets professionnels		

(cf. Annexe 1 : Définition des catégories de déchets)

Article 9 : LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits et déclarés non acceptables par la collectivité, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte
Déchets putrescibles (sauf des végétaux)	Compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usages
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage (art L226-2 du code rural)
Déchets industriels	Sociétés spécialisées
Déchets de soin ou à caractère hospitalier	Sociétés spécialisées
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / déchèteries spécifiques
Produits radioactif	ANDRA*
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997, art.30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (arrêté du 9/09/1997, art.30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs
Gravats des professionnels	Entreprise MERLOT T.P

*Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en France

Les déchets autres que ceux entrant dans la dénomination de « déchets diffus spécifiques » (cf. annexe I) présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, autres que les déchets ménagers spéciaux toxiques) limitativement énumérés.

Article 10 : LIMITATIONS DES APPORTS

Les utilisateurs autorisés en déchèterie comme stipulé à l'article 11 de ce présent règlement ne sont pas limités en passage ni en poids.

Article 11 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur de carrosserie inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les usagers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- ◆ aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire (annexe 1),
- ◆ aux professionnels sous certaines conditions (cf. chapitre II de ce présent règlement),
- ◆ aux associations, aux collectivités, au même titre que les particuliers,
- ◆ aux habitants des collectivités ayant signées une convention dans le cadre de la mise en réseau des déchèteries, au même titre que les usagers.

Accès par carte :

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour les déchèteries est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la communauté de communes. Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom du foyer seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation d'un badge nominatif valide. Durant les horaires d'ouverture des déchèteries, l'utilisateur doit présenter le code barre figurant au verso du badge à chaque passage. En cas de non présentation de celui-ci, l'utilisateur se verra refusé l'accès en déchèterie.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge :

L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile ainsi que d'un formulaire d'inscription dûment rempli et se rendre au siège de la Communauté de communes Les Bertranges (14 rue Henri Dunant à La Charité sur Loire) pour qu'une carte lui soit remis. Il ne sera donné **qu'une carte par foyer**. La perte ou le vol de la carte doivent être signalés à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte sera gratuite.

L'accès est interdit aux particuliers, commerçants et artisans des communes non-membres de la Communauté de Communes.

L'accès est interdit hors présence des agents sur les lieux.

Cas particuliers :

La Communauté de Communes Les Bertranges a signé une convention de mise en réseau des déchèteries avec la Communauté de Communes Cœur de Loire pour que les usagers de certaines communes puissent bénéficier des déchèteries la plus proche de leur domicile.

Les habitants des communes suivantes ont accès à la déchèterie La Charité sur Loire au même titre que les particuliers du territoire :

- ◆ Mesves-sur-Loire,
- ◆ Bulcy,
- ◆ Vielmanay.

Dans le cadre de cette convention :

- les habitants de Chasnay et Nannay ont accès à la déchèterie de Donzy dans les conditions définies dans le règlement intérieur de celle-ci,

Une convention a également été signée avec Nevers Agglomération. Les habitants du Pont-Saint-Ours ont accès à la déchèterie des Taupières à Saint-Eloi dans les conditions définies dans le règlement intérieur de celle-ci.

Article 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter le quai dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 13 : CONSIGNES RELATIVES A LA CIRCULATION SUR LES SITE DES DECHETERIES

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à **3 voitures maximum**. Si cette limite est atteinte, l'utilisateur doit s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un véhicule.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers s'engagent à :

- respecter les règles du code de la route et de circulation sur le site (vitesse réduite, sens de rotation),
- respecter les instructions du gardien,
- s'adresser au gardien pour déposer les déchets ménagers spéciaux,
- maintenir les lieux propres,
- ne pas descendre dans les bennes pour toute action que ce soit,
- ne pas fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute récupération sur le site est strictement interdite.

Article 14 : TRI DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 8 et de les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet. En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, c'est l'agent de déchèterie qui trie et conditionne les produits dans les bacs correspondants.

Article 15 : RESPONSABILITE

Les utilisateurs de la déchèterie sont civilement responsables des accidents et dégâts occasionnés aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchèterie par imprudence et/ou non-respect des consignes figurant au présent règlement.

Il est déconseillé aux usagers d'autoriser leurs enfants à circuler librement sur le site. Ceux-ci sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

La Communauté de Communes Les Bertranges décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus par non-respect des consignes.

Article 16 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout dépôt de produits interdits tels que définis à l'article 9, toute action de chiffonnage ou de récupération, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie et les missions des agents feront l'objet d'un dépôt de plainte en Gendarmerie. Les contrevenants seront interdits d'accès aux déchèteries.

CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES DES PROFESSIONNELS

Article 17 : ENREGISTREMENT AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour être autorisés à accéder à la déchèterie, les professionnels doivent, dans un premier temps, se faire enregistrer au siège de la Communauté de Communes Les Bertranges – 14, rue Henri Dunant – 58 400 La Charité-sur-Loire, munis des renseignements suivant :

- Le nom de l'entreprise,
- Son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.),
- Le nom du responsable,
- Les numéros d'immatriculation et les PTAC des véhicules susceptibles d'apporter les matériaux à la déchèterie,
- Un relevé d'identité bancaire.

Lors de l'enregistrement, une carte au nom de l'entreprise leur sera remis ainsi qu'un exemplaire du règlement de la déchèterie.

La présentation de la carte d'accès est obligatoire pour chaque visite à la déchèterie.

Les professionnels sont autorisés à utiliser le service de déchèterie durant les horaires indiqués à l'article 6 du présent règlement.

La Communauté de communes Les Bertranges se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture aux professionnels.

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à 3 maximums. Si cette limite est atteinte, le visiteur devra s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un des véhicules.

Article 18 : CONDITIONS D'APPORT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Les déchets des professionnels doivent correspondre, dans leur nature, à ceux acceptés pour les particuliers.

Les matériaux apportés doivent être triés, en privilégiant un seul type de matériau par visite.

Si l'apport est constitué de plusieurs types de matériaux, ne permettant pas une pesée séparée, la facture sera effectuée pour la totalité du poids apporté, **au coût du matériau le plus élevé.**

Article 19 : DECHETS DES PROFESSIONNELS INTERDITS

Sont interdits les déchets issus d'activité professionnelle suivants :

- Les gravats, les matériaux de démolition,
- Les pneumatiques,
- Les huiles minérales (garagistes,...).

L'organisation du stockage de ces matériaux est prévue pour des apports de particuliers, et non pour des quantités issues d'activité professionnelle. Par ailleurs, des solutions de collecte et / ou traitement existent dorénavant et déjà pour ce type d'activités.

L'apport des huiles végétales est limité à 20 litres par semaine (produits pâteux).

Article 20 : PROCEDURE DE PESEE

Lors de l'accès à la déchèterie, les professionnels doivent respecter la procédure suivante :

- 1) Positionner le véhicule sur le pont bascule,
- 2) Attendre que le poids s'affiche sur le répéteur situé sur le local des agents,
- 3) Présenter la carte aux agents et communiquer l'immatriculation du véhicule,
- 4) Informer les agents de la nature des matériaux apportés,
- 5) Effectuer la première pesée (en charge),
- 6) Décharger le ou les matériaux dans la ou les bennes correspondantes,
- 7) Repositionner le véhicule sur le pont-basculé, en sortie du site.
- 8) Effectuer la seconde pesée (à vide).
- 9) Récupérer le ticket de pesée et le signer.

Article 21 : MODALITES DE FACTURATION

Une facture trimestrielle sera émise par la Communauté de Communes, justifiée par les bons de pesée. Le règlement s'effectuera par l'intermédiaire de la trésorerie municipale de La Charité-sur-Loire.

Article 22 : DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES

Les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) des artisans et commerçants sont acceptés dans la limite de 20 kg par semaine et doivent être présentés aux agents afin qu'ils procèdent à leur pesée.

Un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux devra être renseigné par les agents et signé par l'apporteur.

Article 23 : TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les tarifs pratiqués pour les professionnels pour chaque type de déchet sont récapitulés dans le tableau en annexe 2. Ils correspondent aux coûts facturés par le prestataire de la Communauté de Communes. Ces tarifs ainsi que l'abonnement annuel peuvent être révisés par délibération de la Communauté de Communes quand cela est nécessaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES

Article 24 : CONSIGNES RELATIVES AUX SOCIETES PRESTATAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lors de chaque visite, les camions des entreprises prestataires doivent, après s'être positionnés sur le pont-basculé :

- 1) Attendre que le répéteur affiche le poids de la première pesée (à vide).
- 2) Effectuer l'enlèvement.
- 3) Se rediriger vers le pont-basculé pour une seconde pesée (en charge).
- 4) Signer le bon de pesée auprès des agents.

Toutes dégradations commises par les sociétés prestataires sur le matériel de la Communauté de Communes devront être prises en charge par celles-ci et à leurs frais.

Article 25 : ROTATIONS DES CONTENEURS A DECHETS DIFFUS SPECIAUX (D.D.S.) ET DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES (D.T.Q.D)

Lors de la rotation, le remplacement des conteneurs devra être effectué avec des conteneurs de mêmes caractéristiques et en bon état.

Les bacs à D.D.S. et D.T.Q.D. devront être étiquetés dès réception selon les prescriptions indiquées par le transporteur. Ils seront protégés par un sac.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES AGENTS

Article 26 : MISSIONS DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents de déchèterie employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le ou les agent(s) sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture et les plages horaires réservées à l'enlèvement des bennes et à l'entretien du site.

Principales missions (cf. : fiche de poste) :

- Le bon fonctionnement du site :
 - assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, celle-ci étant fermée de façon à empêcher l'accès en son absence ;
 - Contrôler l'accès des usagers en déchèterie selon les moyens mis en place (carte d'accès),
 - veiller à la bonne utilisation des équipements ;
 - veiller de manière générale au respect du présent règlement ;
 - Informer les usagers, à l'avance, des fermetures exceptionnelles par l'intermédiaire d'un panneau fixé à l'entrée ;
 - Faire respecter la circulation des véhicules sur le site.
- L'accueil et le contrôle des usagers :
 - accueillir et assister les usagers ;
 - contrôler l'identité et le domicile des usagers ;
 - contrôler la nature, la provenance et la quantité des apports ;
 - tenir à jour les différents registres ;
- Le respect des modalités relatives au stockage et à l'enlèvement des bennes :
 - veiller au remplissage des bennes de manière uniforme ;
 - veiller à l'évacuation des conteneurs pleins et à leur remplacement (pour permettre les opérations de gestion des bennes le gardien pourra temporairement interdire l'accès au site) ;
 - étiqueter les conteneurs des déchets diffus spécifiques ;
 - respecter les quantités maximales de certains déchets diffus spécifiques susceptibles d'être stockés dans la déchèterie :
 - 150 batteries ;
 - 20 kg de mercure ;
 - 3 tonnes de peinture ;
 - 5 tonnes d'huiles usagées ;
 - 1 tonne de piles usagées ;
 - 1 tonne au total d'autres déchets.
- Le respect des procédures de pesées :
 - Assurer la procédure de pesée pour les prestataires et professionnels ;
 - Remplir de façon précise et complète tous les bons et bordereaux nécessaires ;

Article 27 : MANIPULATION DES DECHETS TOXIQUES

Pour toute manipulation de déchets toxiques, les agents doivent mettre des gants et un tablier. Il leur est interdit de les stocker à même le sol. Les déchets toxiques seront déposés, avant tri, dans le bac contenant l'absorbant prévu à cet effet.

Les piles ne doivent pas être mélangées avec d'autres corps étrangers, et il est nécessaire d'isoler avec un adhésif les contacts + et – des piles et accumulateurs lithium.

Article 28 : MODALITE RELATIVES AUX DEPOTS DES MATERIAUX DANS LES BENNES

Chaque matériau nécessite une manipulation particulière :

- Pour les cartons, les agents doivent veiller qu'ils soient bien dépliés avant d'être mis dans la benne correspondante.
- Pour l'électroménager, veiller à bien positionner les appareils à la verticale et les ranger dans l'abri des appareils ménagers.
- Faire intervenir quand nécessaire un engin type tractopelle pour tasser le contenu des bennes afin d'optimiser le contenu avant enlèvement.
- La friperie stockée dans les conteneurs doit être ensachée (Relais).

CHAPITRE IV : SECURITE

Article 29 : CONSIGNES DE SECURITE

- En cas d'incendie, le gardien devra :
 - prévenir au plus vite les secours ;
 - évacuer les personnes se trouvant sur la déchèterie ;
 - prévenir le bureau de la Communauté de Communes.
- En cas de fuite sur un récipient contenant une substance dangereuse, le gardien interviendra avec de la poudre absorbante afin de récupérer le produit répandu.
Le récipient devra être stocké à part.
La poudre souillée sera stockée dans le conteneur à produit pâteux.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2020,

Le Président,

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES DDS ET DTQD

CLASSIFICATION DES DDS ET DTQD	EXEMPLES
ACIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Acide chlorhydrique - Acide sulfurique - Fixateur photo
BASES	<ul style="list-style-type: none"> - Soude caustique - Lessive alcaline - Débouche-évier - Révélateur photo
SOLVANTS LIQUIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Antirouille - Détergents - Diluants - Détachants - Essences - Lubrifiants - Produits de nettoyage - Produits de traitements du bois
PRODUITS PATEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Colles - Cires - Vernis - Graisses - Peintures - Huiles type végétaline - Cosmétiques
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Herbicides - Désherbants (sauf chlorate de soude) - Engrais - Produits de traitement du jardin
BOMBES AEROSOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Tous types
PRODUITS COMBURANTS	<ul style="list-style-type: none"> - Désherbants au Chlorate de soude - Eau oxygénée - Certains engrais (Nitrites, Nitrates)
PILES	Tous types de piles (boutons, plates, longues, au mercure, au zinc, eu cadmium)
PRODUITS PARTICULIERS	Déchets arséniés (mort aux rats...), déchets mercuriels, Produits de laboratoires chimiques

ANNEXE 2

TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Professionnels du territoire et extérieur :

Abonnement à l'année	20 euros
Type de déchets	Coût 2020 (en euros / kg)
Ferrailles	0,00 €* / kg
Batterie	0,00 €* / kg
D.E.E.E	0,00 €* / kg
Cartons	0,00 €* / kg
Végétaux	0,05 € / kg
Bois	0,10 € / kg
Tout venant enfouissement et incinérable	0,12 € / kg
Déchets Dangereux des Ménages	1,93 € / kg

Ces tarifs sont considérés comme des redevances de service public et ne font pas l'objet de récupération de TVA.

Ils sont d'être modifiés suite à l'application de la formule d'indexation des prix de prestations telle que prévue au marché public conclu par la Communauté de communes.